PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LUCART SAS

10 RUE MAURICE MOUGEOT
BP35
88600 Laval-sur-Vologne

Références : S-23-1184RP

Code AIOT : 0006202457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement LUCART SAS implanté ZI HELLIEULE 4 88100 Saint-Dié-des-Vosges. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCART SAS
- ZI HELLIEULE 4 88100 Saint-Dié-des-Vosges
- Code AIOT : 0006202457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage anciennement exploité par la société ITM Logistique Alimentaire International et repris par la société LUCART.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993, modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1-II	/	Sans objet
5	Notification mise en sécurité achevée	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	/	Sans objet
2	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Arrêté Préfectoral du 07/03/2023, article 1	/	Sans objet
3	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 et la prescription d'opérations administratives et techniques dans le cadre de la cessation d'activité partielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Par courrier en date du 16 mai 2023, la société LUCART SAS a informé Madame la Préfète de la reprise de l'établissement ITM LAI à compter de la semaine 24. La société LUCART SAS exploite une papeterie à LAVAL SUR VOLOGNE et a besoin de surface de stockage supplémentaire. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que l'exploitation de l'entrepôt est prévue à partir du 1er trimestre 2024 après démantèlement des installations frigorifiques, l'installation d'un système d'extinction d'incendie de sprinklage et la mise en place de rack de stockage. L'inspection des installations classées n'a pas d'objection à formuler sur la demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société LUCART SAS. Il est proposé en annexe 2 du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 afin d'acter le changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Volume des activités
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :*

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	126 707 m^3 (+ de 500 t)	E[1]
1185-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 215 kg	DC[2]
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	1 500 m^3/an distribution gazole	DC

1 E : Enregistrement
2 DC : Déclaration avec contrôle périodique
3 D : Déclaration

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,28 MW 2 groupes électrogènes	DC
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électrique : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW [...]	700 kW	D[3]

».

Constats :

Un point sur la situation administrative du site et le volume des activités projetées est réalisé (cf. tableau en annexe 1 du présent rapport).

L'établissement reste soumis, dans le cadre de la législation des Installations Classées pour l'Environnement, au régime de :

• l'enregistrement pour la rubrique 1510 ;

• la déclaration pour la rubrique 2925.

Il est proposé en annexe 2 du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 afin d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Procédure

Prescription contrôlée :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Compte tenu de la mise à l'arrêt définitif des installations frigorifiques (rubrique 1185) et de la station service (rubrique 1435), l'exploitant doit effectuer les opérations administratives et techniques liées à la mise en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des mesures prises ou prévues
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant doit transmettre au préfet, sous un délai de trois mois, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans le cadre de l'arrêt des installations frigorifiques et de la station service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Notification mise en sécurité achevée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de l'attestation
Prescription contrôlée : Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Après la réalisation des travaux définis pour la mise en sécurité du site, l'exploitant informe par écrit le président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et l'Inspection en y joignant l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 pour les installations de la station service visées par l'article R. 512-66-3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet